

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'INSTITUT REGIONAL des SOURDS et AVEUGLES de MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. LES JACARANDAS - 970402988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA RESSOURCE - 970405221

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAMILLES CASCAVELLES - 970405601

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE STE-SUZANNE - 970406088

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DV (IRSAM) - 970407052

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAMPAILLES EN QUEUE - 970407078

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES LA RESSOURCE - 970463154

La Directrice Générale de l'ARS La Réunion

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé La Réunion ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°63 en date du 04/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'INSTITUT REGIONAL des SOURDS et AVEUGLES de MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 21 201 678.54€, dont :

- 486 999.39€ à titre non reductible dont 336 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 20 865 678.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 865 678.54 €
(dont 20 543 815.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970402988	0.00	0.00	0.00	1 620 370.83	0.00	0.00	0.00
970405221	0.00	0.00	0.00	3 379 063.61	0.00	0.00	0.00
970405601	1 359 867.72	927 222.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406088	0.00	0.00	0.00	2 027 246.25	0.00	0.00	0.00
970407052	0.00	0.00	0.00	764 724.83	0.00	0.00	0.00
970407078	356 142.11	206 558.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463154	2 733 337.85	7 491 144.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970402988	0.00	0.00	0.00	237.38	0.00	0.00	0.00
970405221	0.00	0.00	0.00	100.21	0.00	0.00	0.00
970405601	131.10	152.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406088	0.00	0.00	0.00	213.28	0.00	0.00	0.00

970407052	0.00	0.00	0.00	78.67	0.00	0.00	0.00
970407078	100.72	180.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463154	2 070.71	335.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 738 806.55 (dont 1 711 984.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 298 508.01€. Celle imputable au Département de 321 862.82€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 108 209.00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 821.90€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
970402988	1 298 508.01	321 862.82

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 20 714 679.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 20 714 679.15 €

(dont 20 392 816.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970402988	0.00	0.00	0.00	1 609 314.11	0.00	0.00	0.00
970405221	0.00	0.00	0.00	3 375 563.61	0.00	0.00	0.00
970405601	1 326 085.83	904 188.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406088	0.00	0.00	0.00	2 012 547.92	0.00	0.00	0.00
970407052	0.00	0.00	0.00	757 790.62	0.00	0.00	0.00

970407078	350 175.90	203 103.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463154	2 720 353.16	7 455 555.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970402988	0.00	0.00	0.00	235.76	0.00	0.00	0.00
970405221	0.00	0.00	0.00	100.11	0.00	0.00	0.00
970405601	127.84	148.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970406088	0.00	0.00	0.00	211.74	0.00	0.00	0.00
970407052	0.00	0.00	0.00	77.95	0.00	0.00	0.00
970407078	99.03	177.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970463154	2 060.87	333.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 726 223.27 (dont 1 699 401.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 287 451.29€. Celle imputable au Département de 321 862.82€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 287.61€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 821.90€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
970402988	1 287 451.29	321 862.82

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'INSTITUT REGIONAL des SOURDS et AVEUGLES de MARSEILLE (130804370).

Fait à Saint Denis, Le 09/12/2020

La Directrice Générale Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé